



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

20 avril 2021

Vos représentants SJA :

Yann Livenais

Muriel Le Barbier

Julien Illouz

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné pour avis, à l'occasion d'une séance spéciale convoquée en urgence et sous la forme d'une consultation dématérialisée tenue uniquement par échange de courriels en vertu du deuxième alinéa du I de [l'article R232-20-2 du code de justice administrative](#), l'article 6 du projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, qui sera présenté en Conseil des ministres le 28 avril.

Le 2° du II de cet article prévoit l'application jusqu'au 31 octobre 2021 des articles 2 et 4 de [l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020](#) portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif, pour laquelle le Conseil supérieur avait été consulté le 10 novembre 2020, et dont les autres dispositions cesseront en principe de s'appliquer en même temps que l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, l'article 2 de cette ordonnance prévoit la tenue possible de visio-audiences, et notamment :

- La possibilité de tenir des audiences collégiales « *en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats* » ou, « *En cas d'impossibilité technique ou matérielle (...) d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique (...)* » ;
- En formation collégiale, la possibilité pour le président de la formation de jugement d'autoriser les assesseurs et le rapporteur public à siéger depuis « *un lieu distinct de la salle d'audience* » ;
- En juge statuant seul, la possibilité pour le chef de juridiction d'autoriser le magistrat désigné à siéger depuis un lieu distinct de la salle d'audience.

L'article 4 prévoit quant à lui la possibilité de statuer par ordonnance, sans audience, sur les requêtes de DALO-injonction lorsque « *le prononcé d'une injonction s'impose avec évidence au vu de la situation du requérant* », au terme d'une procédure contradictoire et après l'adoption d'une ordonnance portant clôture de l'instruction.

Vos représentants SJA, après avoir vivement déploré l'impréparation et la désinvolture avec lesquelles le Gouvernement a saisi le Conseil supérieur d'une demande d'avis sur ce nouveau texte, et qui conduit une fois encore ce dernier à se prononcer en urgence selon les modalités, peu satisfaisantes, d'une consultation par courrier électronique, se sont prononcés en faveur de la prorogation du dispositif permettant de statuer par ordonnance sur les requêtes de DALO-injonction. Ce dernier, en effet, permet de répondre à bref délai aux attentes des justiciables sans attenter de manière significative aux nécessités de la procédure et notamment au principe du respect du contradictoire ; il garantit également le respect des règles de prévention sanitaire, tant pour les parties que pour les membres de la communauté juridictionnelle. Vos représentants s'étaient d'ailleurs prononcés en faveur de la pérennisation de ce dispositif lors de l'examen, par le CSTACAA, du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire le 29 mars dernier.

En revanche, vos représentants SJA ont, une fois encore, rappelé les très profondes réserves qu'appelle, selon eux, le maintien de la possibilité d'un recours aux visio-audiences. Ces réserves sont, pour l'essentiel, de quatre ordres :

- L'atteinte à la bonne administration de la justice, à la fois d'un point de vue procédural en raison de la dégradation du débat contradictoire devant la formation de jugement et du principe de la publicité des débats auquel conduit nécessairement le recours aux moyens de télécommunication pour tenir l'audience, et en raison du retentissement très défavorable qu'offre, d'un point de vue symbolique, le spectacle d'une formation de jugement s'adressant, dans une salle d'audience vide, à des parties par l'intermédiaire de logiciels de conversation à distance ;
- Le manque de garanties quant à la fiabilité technique des outils disponibles, en ce qui concerne la qualité et la stabilité des transmissions elles-mêmes et en ce qui concerne la sécurité de ces transmissions, notamment eu égard à la confidentialité des échanges éventuels entre les parties et leurs avocats ;
- L'absence de tout encadrement, par les textes, de ces modalités très dégradées de tenue des audiences, l'intervention postérieure de règles prétoriennes venant en préciser les conditions de tenue ne pouvant, en tout état de cause, pallier cette insuffisance réglementaire ;
- L'absence d'éléments établissant la nécessité de la prorogation de ces mesures pour les besoins de la continuité du service. A la demande de vos représentants, le Conseil d'État s'est d'ailleurs engagé à ce que soit dressé un bilan du recours aux visio-audiences, portant à la fois sur le nombre et la nature des audiences tenues grâce à ce dispositif depuis mars 2020 et sur les conditions, matérielles et procédurales, dans lesquelles elles se sont déroulées. Ce bilan sera présenté à l'occasion d'une prochaine réunion du Conseil supérieur.

Pour l'ensemble de ces considérations, vos représentants ont voté contre la prorogation, jusqu'au 31 octobre 2021, de l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 2020, et pour cette prorogation en ce qu'elle concerne l'article 4 de la même ordonnance.

Vos représentants, enfin, se sont interrogés sur la durée de la prorogation jusqu'au 31 octobre 2021 des procédures exceptionnelles en cause, l'évolution de la crise sanitaire, pour préoccupante qu'elle soit, n'imposant pas nécessairement que cette extension soit accordée pour une durée de six mois.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à l'ensemble du projet.